

Unité bi-départementale Charente-Maritime et  
Deux-Sèvres

Périgny, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **OLERON STP**

Petit port des Seynes  
17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE

Références : n°72\_01369/2022/

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement OLERON STP implanté Petit port des Seynes 17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE. L'inspection a été annoncée le 24/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OLERON STP
- Petit port des Seynes 17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE
- Code AIOT dans GUN : 0007201369
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Oléron STP exploite une unité de fabrication de peintures associée à des stockages de liquides inflammables

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites données à la visite d'inspection du 20 octobre 2020.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
FSMD n°1 de l'inspection du 20 octobre 2020	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
FSMD n°3 de l'inspection du 20 octobre 2020	Arrêté Préfectoral du 25/10/1993, article 12	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
FSMD n°5 de l'inspection du 20 octobre 2020	Arrêté Préfectoral du 25/10/1993, article 9.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
FSMD n°6 de l'inspection du 20 octobre 2020	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription
FSMD n°8 de l'inspection du 20 octobre 2020	Arrêté Préfectoral du 25/10/1993, article 9.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
plan de modernisation - réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	/	Mise en demeure, respect de prescription
plan de modernisation - cuvette	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Observation 1 de l'inspection du 20 octobre 2020	Arrêté Préfectoral du 25/10/1993, article 1	/	Sans objet
Observation 4 de l'inspection du 20 octobre 2020	Arrêté Préfectoral du 25/10/1993, article 12	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Sans objet
Surface de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 25/10/1993, article 15	/	Sans objet
Détection incendie - stockage vrac liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-9	/	Sans objet
délai d'intervention en absence de gardiennage	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-9	/	Sans objet
Pressurisation de réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 15	/	Sans objet
stratégie de lutte contre l'incendie - récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Observation 2 de l'inspection du 20 octobre 2020	Arrêté Préfectoral du 25/10/1993, article 1	/	Sans objet
Observation 3 de l'inspection du 20 octobre 2020	Arrêté Préfectoral du 25/10/1993, article 12	/	Sans objet
FSMD n°2 de l'inspection du 20 octobre 2020	Arrêté Préfectoral du 25/10/1993, article 15	/	Sans objet
FSMD n°4 de l'inspection du 20 octobre 2020	Arrêté Préfectoral du 25/10/1993, article 15	/	Sans objet
FSMD n°7 de l'inspection du 20 octobre 2020	Arrêté Préfectoral du 25/10/1993, article 9.3	/	Sans objet
FSMD n°9 de l'inspection du 20 octobre 2020	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22	/	Sans objet
FSMD n°10 de l'inspection du 20 octobre 2020	Arrêté Préfectoral du 25/10/1993, article 16.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas répondu à la demande faite en 2020 de mise à jour de la situation administrative, ce qui complique la connaissance des prescriptions des textes nationaux applicables aux activités réalisées dans les bâtiments.

Le stockage de liquides inflammables n'est pas équipé de moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant ne dispose pas d'une stratégie de lutte contre un incendie sur les liquides inflammables. Le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction incendie du site est à assurer.

Le désenfumage des bâtiments doit être complété et fiabilisé.

Aucune mesure liée à l'entretien du réservoir de liquide inflammable et de sa cuvette de rétention dans le cadre du plan de modernisation des installations n'est réalisée.

L'étude de dangers est à mettre à jour ainsi que le calcul des besoins en eau et du dimensionnement des capacités de rétention.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Observation 1 de l'inspection du 20 octobre 2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/1993, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat fait lors de l'inspection du 20 octobre 2020 : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un dossier établi par la société Chimie log environnement n°2015-10-30 du 30/10/2015 sur le classement ICPE du site.  Ce dossier indiquait les volumes suivants de liquides inflammables : 30 m <sup>3</sup> de White-Spirit en réservoir aérien ; 130t en récipients mobiles – stockage en bâtiments ; 161t dans les unités de fabrication ; 2x3m <sup>3</sup> de fuel en cuves aériennes ; 1 m <sup>3</sup> de gasoil en cuve aérienne. L'exploitant confirme ces volumes et transmet une mise à jour de la situation administrative du site englobant toutes les activités.
<b>Constats :</b> Malgré la demande faite lors de la visite du 20 octobre 2020 et l'engagement de l'exploitant à transmettre les volumes présents sur le site et à actualiser la situation administrative, aucune de ces informations n'a été transmise à l'inspection des installations classées. L'exploitant a confirmé en séance la présence d'un réservoir de stockage de 30 m <sup>3</sup> de white spirit et de liquides inflammables stockés en fûts et IBC fusibles présents en bâtiments. L'exploitant a déclaré relever du régime de l'enregistrement pour la rubrique 4331 de la nomenclature. L'observation faite lors de la précédente est maintenue : l'exploitant transmet une mise à jour du tableau des rubriques exploitées. L'inspection des installations classées partage le constat de l'exploitant relatif à l'ancienneté de son arrêté préfectoral d'exploiter et la nécessité de le mettre à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Observation 2 de l'inspection du 20 octobre 2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/1993, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stratégie de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat fait lors de l'inspection du 20 octobre 2020 : L'exploitant transmet officiellement son nouveau positionnement à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Dans son courrier de réponse à la visite d'inspection daté du 19 février 2021, l'exploitant a confirmé son positionnement : il applique les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : FSMD n°1 de l'inspection du 20 octobre 2020**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, plan de défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat fait lors de l'inspection du 20 octobre 2020 : L'exploitant doit établir un plan de défense incendie reprenant les points suivants : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site. Une révision de l'étude de dangers et de la stratégie de lutte contre l'incendie pourrait être rendue nécessaire suite à la parution de nouvelles prescriptions en 2021 relative aux stockages de liquides inflammables en récipients mobiles dans des établissements à enregistrement pour le stockage de liquides inflammables.
<b>Constats :</b> Afin d'établir son plan de défense incendie, l'exploitant a identifié qu'il devait disposer d'une étude de dangers à jour. Ainsi, il a engagé la mise à jour de l'étude de dangers du site. L'inspection des installations classées a consulté en séance une première version du document. L'étude doit comporter la modélisation des flux thermiques à hauteur d'Homme et à la plus grande des deux valeurs entre la demie-hauteur de flamme et la hauteur du bâtiment afin de déterminer les effets dominos. L'étude de dangers doit comporter un calcul du besoin en eau pour l'incendie des deux bâtiments par la règle D9 et le calcul du dimensionnement des rétentions (D9A). L'attention de l'exploitant est attirée sur la nécessité de prendre en compte les surfaces développées (surface au sol + surface des mezzanines) ainsi que la plus grande surface de référence délimitée par des murs REI 120 sur toute leurs hauteurs. L'exploitant transmet l'étude de dangers mise à jour. L'inspection des installations classées a constaté l'absence de plan de défense incendie pour le stockage de liquides inflammables (un réservoir de 30 m <sup>3</sup> de white spirit). L'exploitant a réaffirmé son souhait de solliciter la non-autonomie pour la défense contre l'incendie du stockage de white-spirit. L'inspecteur et le Commandant Jouffroy du SDIS ont expliqué et réaffirmé la position prise par les services de secours dans le département relative à la non validation du régime de non-autonomie. Par conséquent, l'exploitant doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie lui permettant d'être autonome. A ce jour, aucun moyen de lutte contre l'incendie n'est présent sur le stockage en vrac de liquides inflammables. Seuls des extincteurs et des RIA mousse sont positionnés dans les bâtiments.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : Observation 3 de l'inspection du 20 octobre 2020**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/1993, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, extincteurs
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat fait lors de l'inspection du 20 octobre 2020 : L'exploitant identifie l'extincteur manquant et le met en place ou justifie de son absence par rapport au dossier N4.
<b>Constats :</b> Dans son courrier de réponse à l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir reçu et posé le 12 mai 2021 l'extincteur manquant. L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des extincteurs (Sicli) du 12 mars 2021 : quelques extincteurs ont disparu et 4 sont en retard de vérification décennale. L'exploitant a présenté le certificat N4 du 14 octobre 2021 conforme à la règle technique APSAD R4.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** FSM2 n°2 de l'inspection du 20 octobre 2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/1993, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, portes coupe-feu de l'atelier de fabrication
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat fait lors de l'inspection du 20 octobre 2020 : L'exploitant fait contrôler les portes coupe-feu dans un délai de trois mois et transmet une copie du rapport à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis une attestation délivrée par Bâti Feu Sud du 21 octobre 2021 de mise en œuvre et de bon fonctionnement : - les portes coupe-feu 1, 2, 3, 4 et 6 ont été remises en état, - les portes 7 et 8 ont été mises en conformité et sont fonctionnelles.  Les portes disposent d'un asservissement via des fusibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Observation 4 de l'inspection du 20 octobre 2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/1993, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôle des RIA
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat fait lors de l'inspection du 20 octobre 2020 : L'exploitant transmet le rapport de vérification périodique des RIA pour l'année 2020.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis un rapport de vérification des RIA (rapport Sicli du 12 mars 2021). Deux RIA sur les quatre contrôlés ont une pression dynamique insuffisante. L'absence de pression suffisante dans le réseau est lié au positionnement du site en fin de réseau. L'exploitant s'assure de disposer de robinets d'incendie armés opérationnels.  Chaque RIA est raccordé à un fût d'émulseur positionné à proximité qui permet de projeter une solution moussante. L'exploitant transmet la fiche technique de l'émulseur, sa date de validité et le cas échéant les analyses permettant de s'assurer de sa qualité s'il a plus de 10 ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : FSMD n°3 de l'inspection du 20 octobre 2020**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/1993, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, poteaux incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat fait lors de l'inspection du 20 octobre 2020 : L'exploitant fait procéder sous 2 mois à la vérification périodique des poteaux incendie pour l'année 2020 et transmet le rapport à l'inspection dès réception. Cette vérification doit inclure une mesure de débit lors de l'ouverture simultanée des 2 poteaux incendie.
<b>Constats :</b> La plateforme Hydraclac fait état de la présence des poteaux incendie suivants : - PI 17219.0086, poteau privé situé à l'arrière du site - PI 17219.0045, poteau implanté sur la voie publique devant l'entrée du site délivrant un débit de 34 m3/h. Une aire de mise en aspiration sur le canal de la Seudre est située à l'ouest de l'entrée du site.  L'exploitant a fait réaliser des mesures de débit sur les poteaux (rapport SalPro du 11 mars 2021). Le débit délivré par le poteau situé sur le site est de 28 m3/h sous 1 bar. Le débit simultané délivré par les deux poteaux n'a pu être mesuré faute de débit.  Le débit délivré par les poteaux incendie est inférieur à 60 m3/h et est très insuffisant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : FSMD n°4 de l'inspection du 20 octobre 2020**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/1993, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, désenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat fait lors de l'inspection du 20 octobre 2020 : L'exploitant transmet les justificatifs de mise en conformité de l'exutoire de B3 sous 2 mois.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le rapport de vérification des trappes de désenfumage réalisé le 15 mars 2021. Aucune remarque liée à un dysfonctionnement n'apparaît sur le document.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : FSMD n°5 de l'inspection du 20 octobre 2020**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/1993, article 9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétention du bâtiment de production
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat fait lors de l'inspection du 20 octobre 2020 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les bâtiments de production sont en rétention. Or l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1993 prévoit que « le sol du bâtiment de stockage et de fabrication de peintures à base de solvants inflammables sera aménagé pour confiner les produits accidentellement répandus, ainsi que les eaux d'extinction d'un incendie. Le volume de rétention sera de 700 m <sup>3</sup> ».  L'exploitant justifie des moyens mis en œuvre afin de confiner les produits accidentellement répandus dans les bâtiments de production en l'absence de rétention.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré que le bâtiment B était sur rétention (vu sur site) et que le volume pouvant être retenu était de 730 m <sup>3</sup> . Par construction, l'unité A n'est pas sur rétention hormis pour la cellule A5 qui est reliée à une rétention déportée (vu sur site). Les GRV de produits sont, dans la mesure du possible, stockés sur des rétentions mobiles.  L'exploitant dispose d'une étude précisant que les voiries pourraient permettre d'établir des rétentions de 26 et 17 m <sup>3</sup> , ce qui s'avère insuffisant au regard des premiers calculs des besoins en rétention (1200 m <sup>3</sup> ).  En cas d'épandage accidentel de produits et de sinistre sur l'unité A, les produits et eaux d'extinction ne sont pas dirigés vers une rétention. Bien que le bâtiment B soit sur rétention, il est nécessaire de confirmer le correct dimensionnement à l'aide de la règle D9A. L'exploitant ayant entamé la mise à jour de l'étude de dangers, celle-ci devra établir les besoins en eau et les besoins en rétention des bâtiments. L'exploitant doit mettre en place des dispositifs de rétention permettant de s'assurer d'une absence de pollution des milieux en cas de sinistre et d'épandage accidentel.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : FSMD n°6 de l'inspection du 20 octobre 2020**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention du bâtiment de stockage de produits finis B5
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat fait lors de l'inspection du 20 octobre 2020 : L'exploitant précise le volume de rétention disponible dans le bâtiment de stockage de produits finis B5 et confirme que ce volume est suffisant par rapport aux quantités de substances qui y sont stockées.
<b>Constats :</b> Une réflexion globale de la gestion des rétentions doit être menée sur le site. Le constat établi lors de l'inspection du 20 octobre 2020 (l'exploitant précise le volume de rétention disponible dans le bâtiment de stockage de produits finis B5 et confirme que ce volume est suffisant par rapport aux quantités de substances qui y sont stockées) est maintenu et la réponse doit être apportée dans la mise à jour de l'étude de dangers.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : FSMD n°7 de l'inspection du 20 octobre 2020**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/1993, article 9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétenion des bâtiments de stockage des substances A5 et B41
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat fait lors de l'inspection du 20 octobre 2020 : L'exploitant place conformément à l'article 9.3 de l'AP du 25 octobre 1993 l'ensemble des substances susceptibles de polluer sur rétention.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que dans la mesure du possible, les liquides inflammables sont stockés dans la cellule A5 qui dispose d'une rétention déportée. Lors de la visite, il a été constaté que des GRV sont placés sur des rétentions mobiles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : FSMD n°8 de l'inspection du 20 octobre 2020**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/1993, article 9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétenion des bâtiments de stockage des substances A5 et B41
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat fait lors de l'inspection du 20 octobre 2020 : Le bâtiment A5 dispose d'une zone de collecte des écoulements qui est acheminée vers une rétention déportée à l'extérieur du bâtiment. Toutefois, les écoulements de l'ensemble du bâtiment ne semblent pas être collectés vers cette rétention déportée extérieure.  L'exploitant justifie des points suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- des surfaces du bâtiment A5 qui sont drainées vers la rétention déportée ;</li><li>- que toutes les substances dangereuses susceptibles de polluer sont stockées sur une surface drainée vers la rétention déportée ;</li><li>- que le volume de la rétention déportée est suffisant ;</li><li>- de l'existence d'un siphon anti-feu limitant la propagation d'un incendie vers la rétention déportée.</li></ul>
<b>Constats :</b> Le bâtiment A5 est relié à une rétention déportée d'un volume de 131 m <sup>3</sup> . Les produits épandus rejoignent la rétention grâce à la présence de caniveau dans le sol du bâtiment puis d'une canalisation de liaison enterrée non équipée de siphon coupe-feu. Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une pente quasiment nulle vers le caniveau. L'exploitant justifie du correct dimensionnement de la rétention déportée en fonction des surfaces drainées vers celle-ci et du correct dimensionnement de la canalisation reliant la cellule A5 à la rétention. L'exploitant met en place un dispositif permettant d'empêcher la propagation d'un incendie de cellule A5 vers la rétention déportée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : FSMD n°9 de l'inspection du 20 octobre 2020**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stockage extérieur en réservoir aérien
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat fait lors de l'inspection du 20 octobre 2020 : L'exploitant justifie du volume de la rétention associée au stockage en réservoir aérien horizontal du white spirit.
<b>Constats :</b> Le stockage de white-spirit d'une capacité de 30 m <sup>3</sup> est positionné sur une rétention de 62 m <sup>3</sup> : le volume de rétention répond à la réglementation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : FSMD n°10 de l'inspection du 20 octobre 2020**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/1993, article 16.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, zone de déchargement de liquides inflammables
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat fait lors de l'inspection du 20 octobre 2020 : L'article 16.3 prévoit pour la zone de déchargement que « l'aire de déchargement formera un bassin de rétention d'un volume de 50m <sup>3</sup> ». Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence d'une zone de rétention réalisée par des pentes et un dos d'âne. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du volume disponible.  L'exploitant justifie le volume disponible sur cette zone de déchargement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que le volume de la rétention au poste de dépotage était de 26.296 m <sup>3</sup> . Selon l'exploitant, le volume maximal des citernes accueillies sur site est de 24 m <sup>3</sup> . Ainsi, il apparaît que la rétention serait correctement dimensionnée. Comme indiqué précédemment, l'arrêté préfectoral est ancien et l'étude de dangers est en cours de mise à jour. L'arrêté préfectoral sera mis à jour ainsi que les dispositions relatives à la rétention au poste de déchargement camions, l'objectif étant que la rétention soit correctement dimensionnée pour recueillir le volume complet d'une citerne.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Etat des stocks**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.  L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.  Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni à l'inspecteur l'état des stocks des produits présents sur le site. Il déclare être en capacité d'accéder à l'état des stocks sans avoir accès au site. L'exploitant est invité à améliorer l'état des stocks en ajoutant la localisation des produits afin de faciliter l'action des services de secours.  L'inspecteur a demandé à avoir accès à la fiche de données de sécurité de l'acide phosphorique. Celle-ci a été imprimée dans un délai raisonnable, elle est datée du 27 décembre 2017. Elle est complète et en langue française. L'exploitant a indiqué disposer des FDS sur le réseau.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surface de désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/1993, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surface de désenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b> La toiture des ateliers de fabrication comportera sur 2% de sa surface, des éléments en matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur. Certains de ces éléments seront des exutoires de fumées à commande automatique et manuelle. Leur nombre sera calculé en fonction de la nature et de la quantité de produits inflammables présents dans le bâtiment.
<b>Constats :</b> L'exploitant doit transmettre la surface de désenfumage présente en toiture. Lors de la visite, il a été constaté que certaines ouvertures étaient équipées de dispositifs d'ouverture à commande automatique. Les commandes manuelles sont parfois mal positionnées et loin des accès, ce qui les rend inutilisables. Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** plan de modernisation - réservoirs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, plan de modernisation - réservoirs
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.  Ce plan comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>- des visites de routine ;</li><li>- des inspections externes détaillées ;</li><li>- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.</li></ul>
<b>Constats :</b> Les installations de stockage de liquides inflammables sont soumises au régime de l'enregistrement pour la rubrique 4331 et elles sont existantes lors de la parution de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015: les dispositions relatives au plan de modernisation des installations de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 s'appliquent.  L'exploitant ne dispose pas de plan d'inspection du réservoir tel que défini par l'article 29-1 de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2010. Il doit définir la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.  L'exploitant ne réalise pas de visite de routine du réservoir de white-spirit tel qu'imposé par l'article 29-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 : Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.  L'exploitant ne réalise pas d'inspection externe détaillée (imposée par l'article 29-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010) permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** plan de modernisation - cuvette

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, plan de modernisation - cuvette
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m <sup>3</sup> . L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.  A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.  L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a établi ni état initial, ni programme, ni plan de surveillance relatif à la cuvette de rétention du réservoir de white-spirit conformément aux dispositions de l'art.6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Détection incendie - stockage vrac liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection incendie - stockage vrac liquides inflammables
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsqu'une perte de confinement sur un réservoir peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place.
<b>Constats :</b> Sur la base de la mise à jour de l'étude de dangers, l'exploitant définit si des dangers significatifs pour la vie humaine sont générés à l'extérieur du site lors d'un phénomène produisant des effets de surpression. Dans l'affirmative, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** délai d'intervention en absence de gardiennage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, délai d'intervention en absence de gardiennage
<b>Prescription contrôlée :</b> En l'absence de gardiennage des installations, un dispositif d'alerte permet une intervention dans les trente minutes suivant le début de la fuite.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas d'un dispositif d'alerte permettant une intervention dans les trente minutes suivant le début de la fuite sur le réservoir de white-spirit.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Pressurisation de réservoir

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pressurisation de réservoir
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sortent des limites du site, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée $S_e$ est a minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1.  « Les dispositions du présent article ne sont néanmoins pas applicables : - aux réservoirs d'un diamètre supérieur ou égal à 20 mètres ; - aux réservoirs dont les zones de dangers graves pour la vie humaine hors du site, par effets directs et indirects, générées par une pressurisation de bac : - ne comptent aucun lieu d'occupation humaine et ne sont pas susceptibles d'en faire l'objet soit parce que l'exploitant s'en est assuré la maîtrise foncière, soit parce que le préfet a pris des dispositions en vue de prévenir la construction de nouveaux bâtiments, et ; - ne comptent aucune voie de circulation ou seulement des voies de circulation pour lesquelles les dispositions des plans d'urgence prévoient une interdiction de circuler. »
<b>Constats :</b> L'exploitant étudie, dans la mise à jour de l'étude de dangers, le phénomène de pressurisation du réservoir de stockage de liquide inflammable et se positionne sur le respect des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** stratégie de lutte contre l'incendie - récipients mobiles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stratégie de lutte contre l'incendie - récipients mobiles
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre : [...] - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020
<b>Constats :</b> Les dispositions applicables aux réservoirs mobiles de liquides inflammables ont évoluées suite à l'accident de Rouen en septembre 2019. L'exploitant transmet le volume de liquides inflammables en récipients mobiles susceptible d'être présent sur le site. Il met en œuvre les moyens nécessaires afin de respecter les échéances fixées par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet